

PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 17/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin à 18heures30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame Karine COUSTOLLE, Maire.

Marie-Françoise THIBAUDAT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Karine COUSTOLLE, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 17/06/2026

Urbanisme

06_2026_046 Délibération décidant du lancement de la procédure de modification du PLU

Présents :

Karine COUSTOLLE, Pierre MARQUE, Marie-Françoise THIBAUDAT, Catherine FOUQUET-BOURJOT, Gisèle BRUN, Amélie VIRENQUE, Jean BILLAULT, Michel LOGVENOFF, Gisèle GRAFFTE, Marc PORCHERON, Bruno BREYSACHER, Sarah DEROUAULT

Absents représentés :

Jean-Michel CROSSOIR donne pouvoir à Marie-Françoise THIBAUDAT,
Patrice GARRIGOU donne pouvoir à Karine COUSTOLLE,
Henri BORNSTEIN donne pouvoir à Pierre MARQUE,
Marie-Anne COURRIAN donne pouvoir à Gisèle GRAFFTE,
Frédéric ROCHET donne pouvoir à Michel LOGVENOFF,
Christine GRILLON donne pouvoir à Gisèle BRUN,
Karine CASENAVE donne pouvoir à Bruno BREYSACHER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2026 approuvant la révision du PLU (délib. 02/2026/004) ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet en date 21 avril 2026 ;

Vu l'arrêté municipal de Mme le Maire en date du 11 juin 2026 prescrivant la modification du PLU de Saint-Vivien-de-Médoc (AR.2026-06-62) ;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications au Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte des remarques formulées par les services de l'État ;

Considérant que ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour),

1 - d'engager une procédure de modification du PLU pour répondre aux observations de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, formulées dans le cadre du contrôle de légalité du PLU en date du 21 avril 2026, en particulier afin d'être parfaitement compatible avec la loi Littoral ; et répondre ainsi aux objectifs suivants :

- Expliciter de manière précise la prise en compte des espaces boisés significatifs (EBS) dans le respect du SCOT et de la Loi Littoral ;
- Répondre en lien avec la loi littoral, aux exigences des dispositions de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme en limitant les constructions et installations autorisées en zone UD, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ;
- Modifier le règlement de l'ensemble des zones U, pour une meilleure prise en compte du risque majeur feu de forêt ;
- Modifier le règlement de l'ensemble des zones U et 1AU, pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe ;
- Porter les correctifs de règlement liés à des erreurs matérielles.

2 - de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLU ;

3 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au Président de l'établissement public chargé du suivi du SCoT (CdC Médoc Atlantique) dans le périmètre duquel est comprise la commune ;
- au Président du Parc Naturel Régional Médoc ;

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Séance levée à

Secrétaire de séance
Marie-Françoise THIBAUDAT



Le Maire
Karine COUSTOLLE

